



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°044/2024/ANRMP/CRS DU 08 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T1155/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DANS SOIXANTE-TROIS (63) LOCALITÉS DU NORD ET DU CENTRE DE LA CÔTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) en date du 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mars 2024 enregistrée le même jour sous le n°00509 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se seraient rendus coupables les groupements d'entreprises TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que la Société d'Equipement Electrique et Technique (SEET), dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans soixante-trois (63) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a organisé l'appel d'offres n°T1155/2023 relatif aux travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution dans soixante-trois (63) localités du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la société CI-ENERGIES, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 2393, est constitué des huit (08) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 12 chefs-lieux de sous-préfecture du nord de la Côte d'Ivoire : BASSAWA, BONIEREDOUGOU, DABAKALA, FOUMBOLO, NIEMENE, SATAMA-SOKORO, SATAMA, SOKOURA, SOKALA-SOBARA, TIENDENE-BAMBARASSO, YAOSSEDOUGOU, FRONAN, TIMBE ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 06 chefs-lieux de sous-préfecture du nord de la Côte d'Ivoire : ARIKOKAHA, BADIKAHA, NIAKARAMADOUGOU, NIEDEKAHA, TAFIRE et TORTIYA ;
- le lot 3 relatif aux Travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 05 chefs-lieux du centre de la Côte-d'Ivoire : KONGASSO, BOUANDOUGOU, MANKONO, TIENINGBOUE et BEOUMI ;
- le lot 4 relatif aux travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 09 chefs-lieux de sous-préfecture du nord-ouest de la Côte-d'Ivoire : BOBI-DIARABANA, DUALLA, FADIADOUGOU, KANI, MASSALA, DIANRA, DIANRA-VILLAGE, MARANDALAH et SARHALA ;
- le lot 5 relatif aux travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 19 chefs-lieux de nord-ouest de la Côte-d'Ivoire : BAKO, BOOKO, BOROTOU, BOUGOUSSO, DIOMAN, DIOULATIEDOUGOU, DJIBROSSO, FOUNGBESSO, GBONGAHA, GOUEKAN, GUINTEGUELA, KAMALO, KOONAN, MAHANDOUGOU, NIOKOSSO, SABOUDOUGOU, SANTA, SIFIE et WOROFLA ;
- le lot 6 relatif aux travaux d'extension et renforcement du réseau électrique de 11 chefs-lieux de sous-préfecture du nord-ouest de la Côte-d'Ivoire : FENGOLO, GBELO, GOULIA, KIMBIRILA-NORD, KIMBIRILA-SUD, MAHANDIANA-SOKOURANI, N'GOLOBLASSO, SAMANGO, SEYDOUGOU, SOKORO, TIEME et TIENKO ;
- le lot 7 relatif aux travaux de renforcement des réseaux HTA existant, à savoir,
 - le renforcement de toute l'artère principale en Alm 34mm² du départ 33 KV tiémé par de Alm 148mm² sur 31km ;
 - le renforcement de l'artère secondaire en Alm 34mm² du départ 33 kV Tienko par de Alm 93mm² sur 91km ;
 - le renforcement de toute l'artère principale en Alm 34mm² du départ 33 kV Bako par de Alm 148mm² sur 30km ;
 - le renforcement de l'artère secondaire en Alm 34mm² du départ 33 kV Bako par de Alm 93mm² sur 70km ;

- le lot 8 relatif aux travaux de renforcement des réseaux HTA existant à savoir,
 - le renforcement de toute l'artère principale en Alm 34mm² du départ 33 KV Tienko par de Alm 148mm² sur 31km ;
 - le renforcement de l'artère secondaire en Alm 34mm² du départ 33 KV Tienko par de Alm 93mm² sur 80km ;
 - la création d'un nouveau départ depuis le poste source d'Odienné jusqu'à la dérivation de Minignan a Kimbirila Sud en Alm 148 sur 30km et poser d'une cellule disjoncteur départ 33KV ;
 - la création d'un bouclage sur deux dérivations du départ Tienko a travers la liaison Minignan-Diérila en Alm 93mm² sur 10km ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 novembre 2023, cinquante-quatre (54) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné parmi lesquels figurent les groupements TEK TRANSFORMATOR/EBFCI-ENERGIE, SETICOM/EGCP et l'entreprise SEET ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO ayant eu des doutes sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les groupements TEK TRANSFORMATOR/EBFCI-ENERGIE, SETICOM/EGCP et l'entreprise SEET, a décidé de procéder à leur authentification auprès des structures censées les avoir délivrées ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les ABE produites par l'entreprise tunisienne SEET émanant de la Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire de la République Tunisienne sont fausses ;

De même, les ABE produites par l'entreprise turque TEK TRANSFORMATOR, membre du groupement TEK TRANSFORMATOR/EBFCI-ENERGIE, émanant de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), sont fausses ;

L'ABE produite par l'entreprise ivoirienne SETICOM, membre du groupement SETICOM/EGCP censée émaner de la Direction Générale des infrastructures et des Equipements Urbains du Togo, est également fausse ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la société CI-ENERGIES a saisi l'ANRMP le 05 mars 2024, à l'effet de les dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°031/2024/ANRMP/CRS du 19 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, le 05 mars 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) dénonce la production de fausses attestations de bonne exécution par les groupements d'entreprises TEK

TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que la Société d'Équipement Électrique et Technique (SEET), dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 ;

1. Sur la production de fausses ABE par le groupement TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE

Considérant que la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) fait grief au groupement TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE d'avoir produit dans son offre de fausses ABE ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, le groupement TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T1155/2023, a produit dans son offre deux (02) ABE signées par Monsieur Cheikh Abdellahi BEDDA, Directeur Général de la Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC), et datées respectivement des 22 octobre 2020 et 15 novembre 2022 ;

Qu'aux termes de l'ABE en date du 22 octobre 2020, la société SOMELEC atteste que l'entreprise TEK TRANSFORMATOR a mené à bien, les travaux de fourniture et installation de transformateurs de type H61, transformateurs de distribution, cellules et matériel électrique destinés à l'extension et au renforcement du réseau HTA/BT dans les villes de Boghé, M'Bagne, Atar et Bagoline, pour un montant de treize millions cinq cent soixante-un mille cinq (13.561.005) Euro ;

Que de même, aux termes de l'ABE en date du 15 novembre 2022, la société SOMELEC atteste que l'entreprise TEK TRANSFORMATOR a mené à bien, les travaux de construction, d'équipement de postes et d'extension de réseau HTA/BT/EP dans la zone de production agricole dans la vallée, objet de la DA N°09/20/DTD du 24/09/2020 d'un montant de douze millions cent soixante-treize mille sept cent cinquante-neuf (12.173.759) Euro ;

Que cependant, en réponse à la demande d'authentification desdites ABE, formulée par la société CI-ENERGIES, le Directeur Général de la société SOMELEC, Monsieur Cheikh Abdellahi BEDDA, a fait la déclaration suivante, dans son mail en date du 14 décembre 2023 : *« J'accuse réception de votre lettre sus référencée relative à une demande d'authentification d'attestation de bonne exécution. Après études desdits documents, des éléments matériels produits nous permettent d'établir qu'il y a manifestement en l'espèce faux et usage de faux (...). »* ;

Qu'interrogée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'entreprise EBFCI-ENERGIE mandataire du groupement a déclaré dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, que c'est avec amertume qu'elle constate, au regard du courrier de la société SOMELEC, que les ABE produites par son partenaire sont fausses ;

Que néanmoins, elle fait noter que l'entreprise Turque TEK TRANSFORMATOR n'est pas implantée en Côte d'Ivoire et n'y a pas de marché ni de réalisation, et sollicite l'indulgence de l'ANRMP à l'égard de son entreprise, dans la mesure où la formation du groupement n'avait pour seul but que de permettre à l'entreprise TEK TRANSFORMATOR de pénétrer le marché ivoirien ;

Qu'ainsi, l'entreprise EBFCI-ENERGIE qui ne conteste pas la fausseté des ABE produites par l'entreprise Turque TEK TRANSFORMATOR, tente de se disculper en rejetant entièrement la faute sur son partenaire ;

Que toutefois, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce, étant donné que les entreprises TEK TRANSFORMATOR et EBFCI-ENERGIE ont déposé une offre dans le cadre d'un groupement solidaire ainsi que cela ressort de l'article 1 de la convention de groupement signée entre les parties le 03 novembre 2023, qui dispose que « **les parties ont convenu d'unir dans le cadre du présent groupement, leurs moyens et leurs compétences en vue de présenter solidairement une offre dans le cadre de l'appel d'offres n° T1155/2023 (...)** » ;

Que dès lors, l'entreprise EBFCI-ENERGIE répond solidairement des fautes commises par l'entreprise TEK TRANSFORMATOR, surtout qu'elle aurait pu tirer profit de cette violation si elle n'avait pas été découverte ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code.** » ;

Qu'en application de cette disposition, l'entreprise EBFCI-ENERGIE aurait dû vérifier l'authenticité de toutes les pièces insérées dans l'offre du groupement, d'autant plus qu'elle en est le chef de file ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, elle a commis, au même titre que l'entreprise TEK TRANSFORMATOR, une inexactitude délibérée et encourt sanction ;

Qu'aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.** » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises TEK TRANSFORMATOR et EBFCI ENERGIE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

2. Sur la production d'un faux certificat de bonne fin d'exécution (ABE) par le groupement SETICOM/EGCP

Considérant que la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) fait grief au groupement SETICOM/EGCP d'avoir produit, dans son offre, un faux certificat de bonne fin d'exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SETICOM/EGCP, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T1155/2023, a produit dans son offre un procès-verbal de réception définitive des travaux d'extension du réseau HTA/BT dans les régions des plateaux et des savanes, signé conjointement le 15 mars 2022, par Messieurs KOUINOSSA Minkapeu Urbain de l'entreprise SETICOM et Marcellin Têtou-Houyo BLAKIME Directeur Général des Infrastructures et Equipement Urbain du Togo ;

Qu'en outre, ledit groupement a produit, à l'appui du procès-verbal susmentionné, un certificat de bonne fin d'exécution signé le 04 juin 2022 par le Directeur Général des Infrastructures et Equipement Urbain du Togo, Monsieur Marcellin Tétou-Houyo BLAKIME, aux termes duquel il certifie que l'entreprise SETICOM a réalisé dans de bonnes conditions et conformément aux termes de références, les travaux d'extension du réseau HTA/BT dans les régions des plateaux et des savanes, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards six cent six millions quatre cent cinquante-six mille quinze (2.606.456.015) F CFA ;

Que cependant, le Directeur Général des infrastructures et des Equipements Urbains du Togo, Monsieur BLAKINE Marcelin à qui une demande d'authentification du certificat de bonne fin d'exécution avait été adressée par l'autorité contractante, a indiqué par courriel en date du 22 décembre 2023 que ledit document est un faux, et que sa direction n'a jamais passé de marché avec cette entreprise, tout en ajoutant qu'il entend porter plainte contre l'entreprise SETICOM pour falsification de document et usurpation de signature ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 13 mars 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le groupement SETICOM/EGCP n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, par son silence, le groupement SETICOM/EGCP reconnaît avoir délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité, de sorte que ses membres encourent une exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret précité ;

3. Sur la production de deux (02) fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise SEET

Considérant que la société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) dénonce la production par l'entreprise SEET de deux (02) fausses ABE ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SEET, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T1155/2023, a produit, dans son offre, deux ABE émanant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de la Tunisie et se présentant comme suit :

- une ABE en date du 07 décembre 2020, aux termes de laquelle ledit ministère certifie que l'entreprise SEET a mené à bien les travaux de restructuration réseau HT/BT ville de Mahres, dans la région du sud, pour un montant de quarante-cinq millions six cent vingt mille trois cent soixante-dix (45.620.370) Dinars soit 15 232 177USD ;
- une seconde ABE en date du 30 septembre 2021 par laquelle le même ministère certifie que l'entreprise SEET a mené à bien les travaux de déplacement réseau HT/BT- suite exécution route de ceinture Grombalia, dans la région du Cap Bon, pour un montant de trente-un millions cinq cent vingt-six mille trois cent deux (31.526.302), Dinars soit 10 668 799 USD ;

Que dans le cadre de l'authentification de ces ABE, l'autorité contractante a saisi, par correspondance en date du 1^{er} décembre 2023, le Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du Territoire de la République Tunisienne, par le canal de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Tunisie, à l'effet de les authentifier ;

Qu'en retour, par courrier diplomatique en date du 1^{er} février 2024, l'Ambassade de la Tunisie en Côte d'Ivoire a transmis à la société CI-ENERGIES, une correspondance datée du 15 janvier 2024 émanant de la Direction Générale des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de la République Tunisienne, dans laquelle cette structure déclare que les ABE produites par l'entreprise SEET sont fausses car n'émanant pas de ses services ;

Qu'interrogée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'entreprise SEET fait remarquer, dans sa correspondance réceptionnée le 18 mars 2024, que la Direction Générale des Ponts et Chaussées n'étant pas compétente pour connaître des questions relatives aux marchés d'électricité, elle ne pouvait pas valablement répondre à une demande d'authentification d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

Que selon elle, la demande aurait dû être adressée, soit au département concerné du ministère, soit à la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG) à laquelle l'Etat confie le suivi de ce type de marchés, tout en relevant que la réponse au courrier de demande d'authentification ne comporte pas l'entête de la Direction Générale des Ponts et Chaussées ;

Que l'entreprise SEET poursuit, en indiquant que les ABE litigieuses avaient déjà été authentifiées il y a deux (02) ans, dans le cadre d'autres projets de la société CI-ENERGIES dans le cadre desquels elle a été déclarée attributaire de marchés ;

Qu'elle ajoute que pour démontrer l'authenticité de ses ABE, elle a enjoint ses collaborateurs en Tunisie, de rassembler les documents afférents au marché qu'elle transmettra à l'autorité de régulation dès leur réception ;

Que cependant, les arguments invoqués par l'entreprise SEET ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où la procédure d'authentification a été initiée par la société CI-ENERGIES par la voie diplomatique, engageant l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Tunisie et celle de la Tunisie en Côte d'Ivoire ;

Qu'ainsi, le résultat de cette démarche d'authentification émanant de l'Etat Tunisien ne saurait souffrir d'une quelconque contestation sur sa crédibilité ;

Qu'en tout état de cause, contrairement aux affirmations de l'entreprise SEET, la réponse à la demande d'authentification a été rédigée sur un papier qui, non seulement porte l'entête de la République Tunisienne, du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et de la Direction Générale des Ponts et Chaussées, mais également comporte la signature et le nom du Directeur Général, ainsi que le cachet de ladite structure ;

Qu'en outre, ces ABE n'ayant pas été délivrées par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG), c'est à tort que la mise en cause soutient que la société CI-ENERGIES aurait dû s'adresser à cette société ;

Que par ailleurs, l'entreprise SEET se contente d'affirmer que les ABE litigieuses avaient déjà été authentifiées, sans en rapporter la preuve, encore qu'aucune disposition juridique n'empêchait la société CI-ENERGIES, si tel avait vraiment été le cas, de faire confirmer l'authenticité desdites pièces ;

Qu'enfin, c'est en pure perte que l'entreprise SEET sollicite un délai, qu'elle ne précise d'ailleurs pas, pour faire la preuve contraire de la fausseté alléguée des ABE qu'elle a produites dans son offre, puisque tenue par un délai légal pour rendre sa décision, l'ANRMP lui avait, en vain, imparti, par correspondance en date du 21 mars 2024, un délai de quarante-huit (48) heures pour fournir tous les documents nécessaires à sa défense ;

Que dès lors, il est avéré que l'entreprise SEET a commis une inexactitude délibérée et tombe sous le coup des dispositions précitées de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la société CI-ENERGIES est bien fondée en sa dénonciation, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'exclusion des entreprises TEK TRANSFORMATOR, EBFCI ENERGIE, SETICOM, EGCP et SEET de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La société CI-ENERGIES est bien fondée en sa dénonciation en date du 05 mars 2024 ;
- 2) Les groupements d'entreprises TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que l'entreprise SEET ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T1155/2023 ;
- 3) Les groupements d'entreprises TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP ainsi que l'entreprise SEET sont par conséquent exclus de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES et à l'entreprise SEET ainsi qu'aux groupements TEK TRANSFORMATOR/EBFCI ENERGIE et SETICOM/EGCP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant